



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 septembre 2025

Date d'envoi de la convocation :
11 septembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	43	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
45	0	0

Objet de la délibération
N° 35-2025-09-17 Adhésion au contrat groupe Assurance Statutaire

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à seize heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, J. VELAY, N. DELJARRY, N. FABIE, E. VIOLA.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, J. VALLESPI, D. COLAS A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, M. MONIER, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, J.-M. MOULIN, D. GILLES, P. VALENTIN, L. VEYRAT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur VEYRAT Luc.
2. Monsieur BONNEAU Gérard donne procuration à Monsieur CAUNAN Jacques.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, VALLET Emmanuelle, VINOLO Nathalie, MAILLE Evelyne, BASTID Jocelyne.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, THOMAS Patrick, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, PEROUX Michel, JEAN Pierre, VINCENT, Dominique, CANAL Bernard, MORANNE Stéphane, BONNEAU Gérard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard., MABIRE Alexis.

Secrétaire de séance : Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de Communes du Pays D'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 10 septembre 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 17 septembre 2025**

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération n°36-2024-12-10 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

VU la délibération n° DEL-2025 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »

VU le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

VU le résumé des garanties proposées,

Considérant le contexte suivant :

Par courrier du 14 novembre 2024, le Centre de Gestion du Gard (CDG 30) nous informait que le contrat groupe d'assurance des risques statutaires qu'il propose (prestataire Gras Savoye / WTW), et auquel nous adhérons, arrive à son terme le 31/12/2025. Il convenait donc de le remettre en concurrence, pour un nouveau contrat avec effet au 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 4 ans.

Cette procédure initiée en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, nécessitait que nous octroyions le CDG 30 à agir pour notre compte. Ce qui a été fait lors du comité du 10 décembre 2024 (*délibération n°36-2024-12-10*)

La procédure avançant, le CDG 30 nous communiquait par courrier en date du 08 juillet dernier leur choix de prestataire pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029. Il s'agit de : RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires aux taux de 9.72 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire, pour les agents CNRACL et de 1.27 % pour les agents IRCANTEC.

Le SICTOMU est libre d'y adhérer ou non et devra indiquer pour quels agents il envisage de contracter cette assurance statutaire.

Le Président a rappelé que les contrats antérieurs ne couvraient que les agents CNRACL et que pour les taux de cotisations initiaux, proposés, étaient moins élevés : 6.27 % CNRACL et 0.88 % pour les IRCANTEC.

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 17 septembre 2025**

Considérant que le Centre de Gestion a communiqué au SICTOMU les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029,

Considérant que le SICTOMU adhère à l'actuel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Gard.

Il a été rappelé que :

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ le décès
- ▶ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ le congé de maladie ordinaire
- ▶ le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ le temps partiel thérapeutique
- ▶ la disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ l'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de grave maladie
- ▶ congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

▶ **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

▶ **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 septembre 2025

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres
- un rôle d'information et de conseil,

LE SICTOMU participe aux frais d'intervention du CDG30 en versant une contribution fixée selon les garanties souscrites et s'appuyant sur la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'indiquer les formules suivantes :

Choix des garanties : (cf. ci-après)

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION ASSUREUR	FRAIS DE GESTION CDG 30	OUI	NON
Décès	0.13 %	0.02 %	X	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (temps partiel suite à ce risque) – Sans Franchise	3.13 %	0.07 %	X	
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée (temps partiel thérapeutique suite à ce risque) – Sans Franchise	2.69 %	0.07 %	X	
Maternité / Paternité / Adoption – Sans Franchise	0.39 %	0.04 %	X	
Maladie ordinaire, franchise 10 jours, y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.38 %	0.05 %	X	
TOTAL	9.72 %	0.25 %		



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 septembre 2025

FORMULES TOUS RISQUES - AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	FRAIS DE GESTION CDG 30	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	0.25 %		X

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI	X	

Article 2 : d'autoriser Le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30, et tous actes y afférent

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 5 : de donner délégation au Président pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Ainsi fait et délibéré

Le Secrétaire de séance,
M. VALLESPI Joachim

Fait à Argilliers, le 18 septembre 2025,
Extrait certifié conforme,

Le Président,
M. LEVESQUE Frédéric



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : convention d'adhésion, annexe tarif CDG 30, Résumé des garanties – assurance statutaire 2026-2029

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr